

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Basilica International Marketing Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Basilica International Marketing Ltd qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Basilica International Marketing Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 juillet 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°04-2762/MEA-SG DU 30 DECEMBRE 2004
PORTANT CREATION DE LA ZONE D'INTERET
CYNEGETIQUE DE NIENENDOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
Vu le Décret n°99-321/P-RM du 4 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, de sanctuaires, de création de zones d'intérêt cynégétique, de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le procès-verbal de la commission de classement en date du 24 décembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté porte création de la zone d'intérêt cynégétique de Nienendougou dans le cercle de Bougouni.

ARTICLE 2 : La zone d'intérêt cynégétique du Nienendougou d'une superficie de 50 422 hectares, est située dans la partie sud du cercle de Bougouni. Elle couvre les Communes rurales de Nienendougou et Garalo.

Elle est limitée par les points suivants :

A : de longitude 007°45'19''2 Ouest et de latitude 10°29'11''2 Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou à Bougoulaba ;

B : de longitude 007°30'0''9 Ouest et de latitude 10°29'11''2 Nord situé à Manfouala ;

C : de longitude 007°35'25''1 Ouest et de latitude 10°31'18''7 Nord situé à Siélé ;

D : de longitude 007°31'45''11 Ouest et de latitude 10°33'36''2 Nord situé à Mafélé ;

E : de longitude 007°31'38''9 Ouest et de latitude 10°31'57''1 Nord situé à Banankélé ;

F : de longitude 007°30'00'' Ouest et de latitude 10°29'30''8 Nord situé à Sirankouroun ;

G : de longitude 007°47'00'' Ouest et de latitude 10°28'11''04 Nord situé en bordure du Dégou ;

H : de longitude 007°32'00'' Ouest et de latitude 10°48'10''4 Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou en bordure de Dégou ;

I : de longitude 007°34'36'' ouest et de latitude 10°34'39''9 Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou à Solabougouda ;

J : de longitude 007°36'10'' Ouest et de latitude 10°42'00'' Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou à Solaba ;

K : de longitude 007°39'00'' Ouest et de latitude 10°42'00'' Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou à Solakoroni ;

L : de longitude 007°40'00'' Ouest et de latitude 10°38'00'' Nord situé à la limite de la réserve de faune de Nienendougou entre Solakoroni et Simi-Boua ;

M : de longitude 007°42'27''3 Ouest et de latitude 10°34'43''0 Nord situé à la limite de la réserve de Nienendougou à Simi-Boua ;

Les limites ainsi définies sont :

- au Nord par le marigot « Dégou » de G à H ;
- au Sud par les lignes passant par les points A, B, C, et D ;
- à l'Est par la jonction des points D, E, F et G ;
- à l'Ouest par la réserve de faune de Nienendougou.

ARTICLE 3 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages riverains de la zone d'intérêt cynégétique du Nienendougou sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, des plantes médicinales et alimentaires ;
- la pêche de subsistance.

ARTICLE 4 : Les activités de chasse, de capture, de pêche commerciale et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions du plan d'aménagement et du règlement intérieur de la zone.

ARTICLE 5 : Les autres avantages résultant de l'exercice des droits d'usage par les riverains seront définis dans le contrat d'amodiation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2004

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°04-2764/MEA-SG DU 30 DECEMBRE 2004 PORTANT CREATION DE LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE DU FLAWA.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
Vu la Loi n°02-002 du 16 janvier 2002 portant classement du Parc National du Kouroufing ;